CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.239 du 12 mai 2011

A. 193.688/XI-16.907

En cause : **HENNEAUX** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me R. JOLY, avocat,
avenue du Val Saint Georges 2
5000 Namur,

contre :
la Haute Ecole de Namur,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2009 par Catherine HENNEAUX qui demande l'annulation de « la non-réussite de [son] stage et, par conséquent, de [sa] dernière année de baccalauréat Assistant social à la Haute école de Namur en juin 2009 »;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater*, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 4 août 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le douze mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
S. DJERBOU	J. MESSINNE